

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Ministère de l'environnement,
de l'énergie et de la mer

Arrêté

portant création de la réserve biologique du Montcalm (Ariège) et approbation de son premier plan de gestion

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement et la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

- Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-2-1 et L. 212-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 6 janvier 1983 portant création de la réserve biologique dirigée de la Tourbière de Bernadouze ;
- Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale du Montcalm ;
- Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;
- Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;
- Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;
- Vu le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
- Vu l'avis des maires des communes d'Auzat et de Suc-et-Sentenac concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis de la préfète du département de l'Ariège concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature ;
Sur proposition du directeur général de l'office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique du Montcalm, d'une surface de 571,41 ha, en forêt domaniale du Montcalm (communes d'Auzat et de Suc-et-Sentenac, département de l'Ariège).

La réserve est composée de :

- 391,36 ha classés en réserve biologique intégrale (RBI), comprenant les parcelles forestières n° 6 à 14 : RBI dite du Bois du Far.
- 180,05 ha classés en réserve biologique dirigée (RBD) comprenant :
 - la parcelle forestière n° 106 : RBD dite de la Tourbière de Bernadouze (créée par arrêté ministériel en date du 6 janvier 1983) (3,81 ha) ;
 - la parcelle forestière n°47 (partie) : RBD dite des Étangs de Bassiès (176,24 ha)

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBI du Bois du Far est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs de la Haute chaîne pyrénéenne, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et de développement des connaissances scientifiques.

L'objectif principal de la RBD de la Tourbière de Bernadouze et de la RBD des Étangs de Bassiès est la conservation d'un complexe remarquable de tourbières, de lacs de montagnes, de milieux ouverts et de milieux boisés, ainsi que d'une flore et d'une faune remarquables qui leur sont associées.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale du Montcalm visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2016-2025.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Dans la RBI du Bois du Far, toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites, à l'exception des actions suivantes, conformément au plan de gestion de la réserve biologique :

- Travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation et à l'entretien:
 - du périmètre de la réserve ;
 - des sentiers de gestion maintenus dans la réserve ;
 - des propriétés contiguës à la réserve.

Les produits de coupes d'arbres faites dans le cadre de ces travaux seront laissés dans la réserve.

- Régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF.
- Travaux pouvant être nécessaires à la protection contre les risques naturels.
- Élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation des peuplements forestiers.

ARTICLE 5

Dans les RBD de la Tourbière de Bernadouze et des Étangs de Bassiès, il peut être procédé à des opérations de restauration ou d'entretien de certains milieux ouverts, conformément aux dispositions du plan de gestion de la réserve.

ARTICLE 6

Le plan de gestion de la RB du Montcalm, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées aux articles 4 et 5, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 7300825 dénommée *Mont Ceint, Mont Béas, tourbière de Bernadouze*.

ARTICLE 7

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve biologique et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- La cueillette et toute autre atteinte à la flore sont interdites, y compris la coupe d'arbres ou de branches dans les RBD, à l'exception de :
 - actions de gestion de la réserve prévues aux articles 4 et 5, ainsi qu' élimination d'espèces non autochtones ;
 - autres travaux (d'amélioration pastorale en particulier) autorisés par l'ONF
 - études.
- Le prélèvement ou le dérangement de toute espèce animale est interdit, à l'exception de :
 - activités de pêche, conformément aux réglementations en vigueur ;

- activités de chasse, conformément aux réglementations en vigueur et à l'article 4 du présent arrêté ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit sur l'ensemble de la réserve ; la chasse au petit gibier est interdite dans la RBI et la chasse aux tétraonidés est interdite sur l'ensemble de la réserve ;
- travaux ou études réalisés dans le cadre de la gestion de la réserve, ou autres travaux autorisés par l'ONF.
- La création de toute nouvelle desserte et de tout nouvel itinéraire balisé est interdite.
- L'organisation de toute manifestation collective sur les sentiers existants (ou en dehors de ceux-ci) est interdite dans la RBI. Dans la RBD, le seul itinéraire susceptible d'être autorisé pour ce type de manifestation est le GR10.
- La pénétration des véhicules motorisés est interdite (y compris engins forestiers opérant dans le cadre de la gestion des parcelles voisines), à l'exception des véhicules circulant dans le cadre de la gestion de la réserve ou pour des opérations de police ou de secours.
- Le camping est interdit. Seul est autorisé le bivouac (tente montée pour la nuit, entre 19 h et 9 h) à côté du refuge de Bassiès, sur la berge sud de l'étang du Pla de la Fount.
- Il est interdit de faire du feu, à l'exception d'action de gestion de la RBD ou de travaux autorisés par l'ONF.
- Les études non prévues au plan de gestion de la réserve biologique sont soumises à l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 9

Les dispositions des articles 4 à 7 s'exercent sans préjudice des autres réglementations, notamment :

- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- les réglementations générales concernant la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels et de tous véhicules en forêt ;
- la soumission de toute action d'amélioration pastorale à l'autorisation de l'ONF ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF ;
- la soumission de toute activité commerciale à l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 10

Le directeur général de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie des communes d'Auzat et de Suc-et-Sentenac.

Fait le **26 AVR. 2017**

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,

porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises


Catherine GESLAN-LANEELLE

La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,

chargée des relations
internationales sur le climat,

Pour la ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature


Paul DELDUC

